

(2)

(N^o 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1900.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

1

Demande du sieur Pierre GABRIEL.

MESSIEURS,

Le sieur Gabriel, né à Meyerode (Prusse), le 19 juillet 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 octobre 1864, et exerce, à Soumagne (Liège), la profession de directeur de charbonnages.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gabriel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

II

Demande du sieur Lazare dit Louis GÖTZEL.

MESSIEURS,

Le sieur Götzel, né à Neuwied (Prusse), le 17 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 juin 1881 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande ; un enfant est né en Belgique de cette union.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu, le 20 mai 1882, des autorités allemandes, un acte d'expatriation, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Götzel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Louis-Alexandre LAROCHE.

MESSIEURS,

Le sieur Laroche, né à Chacrise (France), le 27 septembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1882, et exerce, à Tillet (Luxembourg), la profession de menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants, dont deux nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laroche remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

